

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-170



Vide maison

26 Bis rue Maragreth Hugues

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM VC-24-170

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
Vu la demande formulée le mercredi 15 mai 2024 par Madame [REDACTED] demeurant 26 Bis rue Maragreth Hugues 41500 MER HERBILLY afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une journée de vide maison le samedi 1^{er} juin 2024 de 09h00 à 18h00.
Vu la largeur de la voie publique concernée et son caractère non indispensable à la circulation routière inter quartiers dans l'agglomération, notamment en raison de l'existence de voies publiques permettant un contournement aisé de la section de voie concernée ;
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par les demandeurs si des conditions de sécurité minimales sont assurées, eu égard notamment à la circulation des véhicules pendant la durée de la manifestation,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accident résultant de l'organisation de manifestations et d'actions diverses de toute nature, sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Arrête

Article 1 :

Madame [REDACTED] est autorisée à organiser un vide maison au 26 Bis rue Maragreth 41500 MER HERBILLY, le samedi 1^{er} juin 2024 de 09h à 18h00.

Article 2 :

Madame [REDACTED] ne devra en aucun cas procéder à un déballage sur la voie publique.

Vu le plan vigipirate urgence attentat en vigueur des mesures et un dispositif de sécurité seront mises en place.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation et de stationnement les véhicules :

- Des organisateurs et participants à la manifestation faisant l'objet du présent arrêté ;
- Des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF ainsi que des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sera poursuivi selon les textes en vigueur.

Article 6 :

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Le Service à la Population de la ville de MER,
Madame [REDACTED] pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 15 mai 2024

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire